Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250131-DEC_2025_047-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n°01
Objet : Mise à disposition de locaux DYNAMIK PROJET

Domaine et Patrimoine - MCA

La Maire de Creil,

Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'Association DYNAMIK PROJET à utiliser une salle au centre des cadres sportifs, situé au 1 rue du Général Leclerc à Creil, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Décide :

Article 1 : De signer une convention avec l'Association DYNAMIK PROJET, sise au 11 rue des HIRONVALLES 60100 CREIL, représentée par son Président, Monsieur NDIAYE Ibrahima, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 d'une salle au centre des cadres sportifs, 1 rue du Général LECLERC à CREIL.

Article 3 : D'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini à titre gracieux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 28 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 31 janvier 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 31 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250131-DEC_2025_047-AR

Contrat de prêt à usage de salles municipales de la Ville de Creil

Entre les soussignés :

La **Ville de CREIL**, représentée par son Maire en exercice, Sophie DHOURY LEHNER, agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, ci-après dénommée la **VILLE** D'une part,

ET,

L'association DYNAMIK PROJET, représentée par Monsieur NDIAYE Ibrahima, Président et domicilié au 11 RUE DES HIRONVALES 60100 Creil, ci-après dénommée **l'ASSOCIATION,** D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT DE PRET A USAGE ET DESIGNATION DES LIEUX

Le présent contrat de prêt à usage a pour objet d'autoriser **l'association** à occuper une salle de la ville de Creil afin d'y organiser ses réunions et ses activités associatives selon les jours et horaires suivants sauf en cas de nécessité de service :

La présente convention a pour objet d'autoriser **l'association** à occuper un bureau au centre des cadres sportifs afin d'y organiser ses permanences.

La structure est ouverte du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Pour toutes utilisations des bureaux en dehors de ces créneaux horaires, l'association s'engage à remplir le registre de passage disponible à l'accueil de la structure.

L'**Association** s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Elle ne pourra en aucune façon y mener des activités politiques.

L'**Association** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre et de propreté, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Si la **Ville** occupe les locaux prêtés pour une manifestation, travaux ou tout autre objet, l'Association ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 2 – NATURE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage.

Le prêt à usage des locaux est donné intuitu personae. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni sous loué. L'Association prend les biens prêtés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250131-DEC_2025_047-AR

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT DE PRET A USAGE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 24 mois, à compter du 1er janvier 2025, et jusqu'au 31 décembre 2026.
Il ne pourra pas être renouvelé tacitement ; il sera renouvelé qu'après demande écrite de l'association et acceptation de la Ville.

ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, précaire et révocable. L'association dispose de :

- 1 salle

Toute dégradation constatée sera à la charge de l'association.

Cette prise en charge est considérée comme une subvention en nature qui doit apparaitre dans son bilan annuel.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCATION

5-1 Engagement

L'**Association** prend les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'Association veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; elle s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

5-2 Assurances et responsabilités

Les structures municipales sont assurées par la **Ville de Creil** pour tous les risques liés à sa responsabilité.

L'**Association** doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les espaces mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoire solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers ou immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des occupants de l'immeuble et des tiers.

L'**Association** s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'Association doit être assurée sur ses activités et renonce à tout recours contre la ville de Creil en cas de vol, dégradation, détérioration de son matériel ou mobilier entreposé dans les locaux.

L'**Association** assume la responsabilité pleine et entière des personnes et des activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, son personnel, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultat du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est expressément convenu que la **Ville** ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250131-DEC_2025_047-AR

5-3 – respect des règlements et prescriptions

L'Association doit se conformer au présent contrat et aux règlements des salles municipales

ARTICLE 6 – CHARGES

La Ville de Creil prend en charge les frais de fonctionnement des structures. Ces frais comprennent :

- L'électricité
- Le chauffage
- L'eau
- Les appareils de détection incendie, d'alarme incendie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

L'association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. L'association maintiendra les lieux, le mobilier et les équipements éventuels en bon état de propreté.
L'association n'utilisera pas d'appareil bruyant qui pourrait être gênant ou désagréable pour le voisinage.

Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

La Ville de Creil assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. L'association s'engage à informer immédiatement par écrit la Ville de Creil de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.
L'Association informera immédiatement la Commune de toute réparation à sa charge qui deviendrait nécessaire comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux occupés, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenue personnellement responsable de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour elle de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

Il ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement sur l'ensemble de la structure

L'association devra se conformer aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la ville de Creil.
S'agissant des aménagements intérieurs l'association veillera à s'assurer que les dégagements et sorties permettent toujours un accès rapide aux issues de secours

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de vol et de dégradation pendant la durée de la mise à disposition.

La Ville de Creil se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'Association si les besoins du service l'exigeaient et sans que l'Association ne réclame aucun dédommagement.

ARTICLE 8 – REMISE DES CLEFS

L'association bénéficiera de clés pour accéder à la structure aux heures d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

La perte des clefs entraînera une reproduction de celles-ci par les services de la ville. A cet effet, l'association devra s'acquitter de la facture du montant en euros TTC du coût de reproduction.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, par chacune des parties pour un motif légitime et sérieux d'intérêt général ou communal, par courrier simple.

Le présent contrat peut être résilié par la Ville à tout moment, par simple courrier, en cas d'inexécution par l'Association de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité et de propreté.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250131-DEC_2025_047-AR

ARTICLE 10 – AVENANTS AU PRESENT CONTRAT

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence TGI de Senlis.

Fait en TROIS exemplaires originaux

Fait à Creil,
Le 23/01/2025

Président de l'association

Fait à Creil,
Le 28 JAN. 2025

Sophie DHOURY LEHNER

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire